

A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il
 propriété particulière, et de qui?
 bien de fabrique encore sous séquestre?
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance?
 soit à la commune?
 bien communal, ou reconnu tel?
 Qui l'a pris en location?
 Par bail écrit ou location verbale?
 Quelles sont les conditions de location :
 Date de l'entrée en jouissance?
 Durée du bail?
 Faculté de résiliation?
 Réparations?
 Contributions?
 Assurances?
 Autres charges?
 Faculté de sous-louer?
 Prix de location?
 Conditions de paiement?
 Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs?

Propriété cédée à l'administration diocésaine
 et a été achetée - M^r Delaporte, avoué à
 Châteaublin, qui a toutes les pièces chez lui, conseille
 d'attendre pour la revendication - Selon M^r Dela-
 porte, il y a 30 ans à partir de 1906, pour pareille revendication -
 M^r le Recteur de Loperec avec l'autorisation de M^r l'Evêque
 Bail écrit -

1907.
 8 ans

à la charge du locataire
 à la charge du locataire
 à la charge du locataire

Oui

40 francs -

Oui



B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il?
 A quel titre l'occupez-vous?
 Quelles sont les conditions de location?